



Séance Plénière

A9-0083/2021

29.3.2021

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages
(COM(2019)0003 – C8-0025/2019 – 2019/0001B(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jeroen Lenaers

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN | 5 |
| PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND | 33 |
| VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .. | 34 |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (COM(2019)0003 – C8-0025/2019 – 2019/0001B(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2019)0003),
 - vu la décision, prise le 11 février 2021 par la Conférence des présidents, d'autoriser la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à scinder la proposition de la Commission en deux parties et à élaborer deux rapports législatifs séparés sur cette base,
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0025/2019),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0083/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

PE-CONS No/YY - 2019/0001B(COD)

RÈGLEMENT (UE) 2021/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

*modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne
l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins
du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82,
paragraphe 1, point d) **■** ,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
■
statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil² a créé le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS») pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures. Il a fixé les conditions et les procédures relatives à la délivrance ou au refus d'une autorisation de voyage *en vertu de ce système*.
- (2) ETIAS permet d'examiner si la présence de tels ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.

² Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

- (3) Pour permettre *le traitement des dossiers de demande par le système central ETIAS visé dans le règlement (UE) 2018/1240*, il est nécessaire d'assurer l'interopérabilité, *prévue dans ledit règlement, entre le système d'information ETIAS, les autres systèmes d'information de l'Union européenne et les données d'Europol.* ■
- (4) Le présent règlement définit les modalités selon lesquelles cette interopérabilité et les conditions de la consultation de données conservées dans les autres systèmes d'information de l'UE et de données d'Europol doivent être mises en œuvre lors du traitement automatisé ETIAS aux fins d'identifier les réponses positives. En conséquence, il est nécessaire de modifier les règlements *(UE) 2019/816³ et (UE) 2019/818⁴* du Parlement européen et du Conseil ■ afin de connecter le système central ETIAS aux autres systèmes d'information de l'UE et aux données d'Europol et de préciser les données qui seront échangées avec ces systèmes d'information de l'UE et avec des données d'Europol.

³ Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

(5) Conformément **■** au règlement (UE) 2018/1240, lorsque la refonte du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵ aura été adoptée, les modifications nécessaires seront adoptées en conséquence.

■

(6) *Le portail de recherche européen (ESP), créé par le règlement (UE) 2019/818, permettra de comparer les données stockées dans ETIAS aux données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE concernés en lançant une interrogation.*

(7) Il convient de définir les modalités techniques permettant à ETIAS de vérifier régulièrement et automatiquement dans d'autres systèmes si les conditions de conservation des dossiers de demande, telles que définies dans le règlement (UE) 2018/1240, sont toujours remplies.

■

⁵ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

(8) Conformément au règlement (UE) **2019/816** et à l'intention exprimée dans le règlement (UE) 2018/1240, ETIAS devrait être en mesure de vérifier s'il existe des correspondances entre les données que comportent les dossiers de demande ETIAS et les données du système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN») figurant dans le répertoire commun de données d'identité («CIR») qui indiquent quels États membres détiennent des informations relatives à des condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides pour une infraction terroriste ***au cours des vingt-cinq années précédentes*** ou ***toute*** autre infraction pénale grave ***au cours des quinze années précédentes énumérée à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, si elles sont punies, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans.***

- (9) *Les États membres recueillent et traitent déjà les données concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides aux fins du règlement ECRIS-TCN. Le présent règlement n'impose aucune obligation aux États membres de modifier ou d'étendre les données concernant des ressortissants de pays tiers ou des apatrides déjà recueillies dans le cadre du règlement ECRIS-TCN. Aux fins de l'interrogation par ETIAS, seuls l'indicateur et le code de l'État membre de condamnation devraient être ajoutés.*
- (10) Les conditions, *y compris les droits d'accès*, dans lesquelles l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données stockées dans d'autres systèmes d'information de l'UE aux fins d'ETIAS devraient être garanties par des règles claires et précises concernant l'accès par l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS aux données stockées dans d'autres systèmes d'information de l'UE, le type d'interrogations et les catégories de données, dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Dans le même ordre d'idées, les États membres qui gèrent les systèmes d'information sous-jacents ne devraient pouvoir consulter les données stockées dans le dossier de demande ETIAS que conformément aux modalités de leur participation.

- (11) *Afin de contribuer à l'objectif d'ETIAS consistant à évaluer si le demandeur d'une autorisation de voyage est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, ETIAS devrait être en mesure de vérifier s'il existe des correspondances entre les données que comportent les dossiers de demande ETIAS et les données ECRIS-TCN figurant dans le CIR qui indiquent quels États membres détiennent des informations relatives à des condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides pour une infraction terroriste ou une autre infraction pénale énumérée à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, si elles sont passibles, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans.*
- (12) *Une réponse positive signalée par le système ECRIS-TCN ne devrait pas automatiquement signifier que le ressortissant d'un pays tiers concerné a fait l'objet d'une condamnation dans les États membres indiqués. L'existence de condamnations antérieures devrait être confirmée uniquement sur la base des informations provenant des casiers judiciaires des États membres concernés.*

- (13) Conformément **au** règlement (UE) 2018/1240, l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA»), instituée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil⁶, devrait être chargée de la phase de conception et de développement du système d'information ETIAS.
- (14) Le présent règlement est sans préjudice de la directive 2004/38/CE **du Parlement européen et du Conseil**⁷.
- (15) **Conformément** aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 **sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

■

⁶ Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

⁷ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (16) **■ L'Irlande** peut notifier au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement, conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE.
- (17) *Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.*

■

- (18) Il convient donc de modifier les règlements *(UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en conséquence.*
- (19) *Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.*
- (20) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁸,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article *premier*

Modifications du règlement (UE) 2019/816

Le règlement (UE) 2019/816 est modifié comme suit **I** :

(1) à l'article 1^{er}, le point suivant est ajouté:

- «e) les conditions dans lesquelles les données figurant dans le système ECRIS-TCN peuvent être utilisées *par l'unité centrale ETIAS afin de soutenir l'objectif d'ETIAS de contribuer à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation approfondie des risques que les demandeurs présentent en matière de sécurité, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures, en vue de déterminer s'il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables fondés sur des indices concrets permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres présente un risque en matière de sécurité.*»;

I

(2) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au traitement des données d'identification des ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres, aux fins d'identifier ■ les États membres dans lesquels ces condamnations ont été prononcées■ . À l'exception ■ de l'article 5, paragraphe 1, point b) *ii*), les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux ressortissants de pays tiers s'appliquent aussi aux citoyens de l'Union qui ont également une nationalité d'un pays tiers et qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres.

Le présent règlement:

- a) soutient l'objectif du VIS consistant à évaluer si le demandeur d'un visa, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour est susceptible de représenter une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, conformément au règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil*;***
- b) soutient l'objectif d'ETIAS de contribuer à un niveau élevé de sécurité;***
- c) facilite l'identification correcte des personnes et aide à cette identification, conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil**.***

**** Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).***

***** Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85)»;***

(3) à l'article 3, le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6) «autorités compétentes": les autorités centrales ■ , Eurojust, Europol et le Parquet européen, *les autorités VIS désignées visées à l'article 9 quater bis et à l'article 22 ter, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 767/2008, et l'unité centrale ETIAS créée conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil**, qui sont compétents pour accéder à l'ECRIS-TCN ou l'interroger en vertu du présent règlement;»;

* *Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) no 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).»;*

■

(4) l'article 5 est modifié comme suit:

a) *au paragraphe 1, le point a) iii), premier tiret, est remplacé par le texte suivant:*

«– le numéro d'identité, ou le type et le numéro des documents d'identité de la personne concernée, y compris les documents de voyage, ainsi que le nom de l'autorité les ayant délivrés;

b) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«c) **■** un indicateur signalant, *aux fins du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) 2018/1240, que le ressortissant d'un pays tiers concerné a été condamné au cours des vingt-cinq années précédentes pour une infraction terroriste ou au cours des quinze années précédentes pour toute autre infraction pénale **■** énumérée à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, si elles sont passibles, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans*, et dans ces cas, le code du ou des États membres de condamnation.;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Les indicateurs et le code du ou des États membres de condamnation visés au présent article, paragraphe 1, point c), ne sont accessibles et consultables que par:

- a) le système central VIS aux fins de vérification conformément à l'article 7 bis du présent règlement, en liaison avec l'article 9 bis, paragraphe 4, point e), ou avec l'article 22 ter, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 767/2008;**
- b) le système central ETIAS aux fins de vérifications conformément à l'article 7 ter du présent règlement, en liaison avec l'article 20, paragraphe 2, deuxième alinéa, point n), du règlement (UE) 2018/1240 lorsque des réponses positives sont mises en évidence à la suite du traitement automatisé visé à l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement.**

Sans préjudice du premier alinéa, les indicateurs et le code du ou des États membres de condamnation visés au paragraphe 1, point c), ne sont consultables par aucune autre autorité que l'autorité centrale de l'État membre de condamnation à l'origine de l'enregistrement faisant l'objet d'un indicateur.»

(5) à l'article 7, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. En cas de résultat positif, le système central ou le CIR indique automatiquement à l'autorité compétente ■ les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire du ressortissant de pays tiers concerné, ainsi que ■ les numéros de référence associés visés à l'article 5, paragraphe 1, et toute donnée d'identification correspondante. Ces données d'identification ne sont utilisées qu'à des fins de vérification de l'identité du ressortissant de pays tiers concerné. Les résultats d'une recherche dans le système central ne peuvent être utilisés que pour:

- a) introduire une demande conformément à l'article 6 de la décision-cadre 2009/315/JAI;
- b) *introduire* une demande visée à l'article *17, paragraphe 3*, du présent règlement;
- c) *évaluer si le demandeur d'un visa, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, conformément au règlement (CE) n° 767/2008; ou*
- d) *soutenir l'objectif d'ETIAS de contribuer à un niveau élevé de sécurité.*»;

(6) au chapitre II, l'article suivant est ajouté:

«Article 7 *ter*

Utilisation du système ECRIS-TCN pour les vérifications ETIAS

1. L'unité centrale ETIAS, créée ■ conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2018/1240, dispose, aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ledit règlement, du droit d'accéder aux données de l'ECRIS-TCN et d'effectuer des recherches dans ces données dans le ■ CIR ■ . Toutefois, ***conformément à l'article 11, paragraphe 8, dudit règlement***, elle n'a accès qu'aux enregistrements de données sur lesquels un indicateur a été apposé conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du présent règlement.

Les données visées au premier alinéa ne peuvent être utilisées qu'à des fins de vérification par:

- a) ***l'unité centrale ETIAS conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2018/1240; ou***

b) les unités nationales ETIAS, conformément à l'article 25 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240, afin de consulter les casiers judiciaires nationaux; les casiers judiciaires nationaux sont consultés préalablement à l'évaluation et à la décision visées à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1240 et, le cas échéant, préalablement à l'évaluation et à l'avis visés à l'article 28 dudit règlement.

2. Le ■ CIR ■ est connecté à l'ESP afin de permettre le traitement automatisé visé à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1240.
3. Sans préjudice de l'article 24 du règlement (UE) 2018/1240, le traitement automatisé visé à l'article 11 dudit règlement permet d'effectuer les vérifications prévues à l'article 20 ainsi que les vérifications ultérieures prévues aux articles 22 et 26 dudit règlement.

Aux fins des vérifications prévues à l'article 20, paragraphe 2, point n), du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS utilise *l'ESP* pour comparer les données figurant dans ETIAS aux données signalées par un indicateur dans le système ECRIS-TCN ■ dans le CIR ■ en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point c), du présent règlement et conformément à l'article 11, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1240, en utilisant également les correspondances indiquées dans le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.»;

(7) à l'article 8, le paragraphe ■ suivant est *ajouté*:

«3. Les indicateurs visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), sont automatiquement effacés à l'expiration de la période de conservation visée au premier paragraphe du présent article ou, au plus tard, 25 ans après la création de l'indicateur, en ce qui concerne les condamnations liées à des infractions terroristes, et 15 ans après la création de l'indicateur, en ce qui concerne les condamnations liées à d'autres infractions pénales graves.»;

(8) à l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Les données **introduites** dans le système central ■ et dans le CIR ■ ne font l'objet d'un traitement qu'aux fins:
- a) de l'identification ■ des États membres détenant des informations sur les casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers;
 - b) *du soutien à l'objectif du VIS consistant à évaluer si le demandeur d'un visa, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour est susceptible de représenter une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, conformément au règlement (CE) n° 767/2008;*
 - c) *du soutien à l'objectif d'ETIAS de contribuer à un niveau élevé de sécurité.*

Les données introduites dans le CIR sont également traitées conformément au règlement (UE) 2019/818 dans le but de simplifier et de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'ECRIS-TCN conformément au présent règlement.»;

(9) *l'article suivant est inséré:*

«Article 31 ter

Tenue de registres aux fins de l'interopérabilité avec ETIAS

Pour les consultations énumérées à l'article 7 ter du présent règlement, chaque opération de traitement de données de l'ECRIS-TCN effectuée dans le [CIR] et ETIAS est enregistrée conformément à l'article 69 du règlement (UE) 2018/1240.»;

(10) à l'article 32, *paragraphe 3*, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque mois, l'agence eu-LISA présente à la Commission des statistiques [concernant l'enregistrement, le stockage et l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires au moyen du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS, y compris sur les enregistrements de données assortis d'un indicateur conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c). L'eu-LISA veille à ce qu'il ne soit pas possible d'identifier des personnes à partir de ces statistiques. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui communique des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement.»;

(11) l'annexe suivante est ajoutée:

«Annexe II

Tableau des correspondances visé à l'article 7 *ter*

| Données mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, du règlement 2018/1240 transmises par le système central ETIAS | Données ■ de l'ECRIS-TCN <i>correspondantes</i> mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement ■ et figurant dans le CIR ■ auxquelles les données <i>figurant dans</i> ETIAS <i>doivent</i> être comparées |
|--|---|
| le nom (nom de famille) | le nom de famille |
| le nom de naissance | les nom et prénoms précédents |
| le ou les prénoms | le ou les prénoms |
| les autres noms [pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage] | le ou les pseudonymes et/ou noms d'emprunt |
| la date de naissance | la date de naissance |
| le lieu de naissance | le lieu de naissance (ville et pays) |

| | |
|---|---|
| le pays de naissance | le lieu de naissance (ville et pays) |
| le sexe | le sexe |
| la nationalité actuelle | la ou les nationalités |
| les autres nationalités (le cas échéant) | la ou les nationalités |
| le type de document de voyage | le type de documents <i>de voyage</i> de la personne |
| le numéro du document de voyage | le numéro des documents <i>de voyage</i> de la personne |
| le pays de délivrance du document de voyage | le nom de l'autorité de délivrance |

1.

Article 2

Modifications du règlement (UE) 2019/818

Le règlement (UE) 2019/818 est modifié comme suit:

(1) À l'article 18, le paragraphe suivant est inséré:

«1 ter. Aux fins de l'article 20 du règlement (UE) 2018/1240, le CIR stocke également, en les séparant logiquement des données visées au paragraphe 1 du présent article, les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/816. Les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/816 ne sont accessibles que de la manière visée à l'article 5, paragraphe 7, dudit règlement.»

(2) À l'article 68, le paragraphe suivant est inséré:

«1 ter. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins du traitement automatisé visé à l'article 20, à l'article 23, à l'article 24, paragraphe 6, point c), ii), à l'article 41, et à l'article 54, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1240, l'ESP commence ses activités, limitées à ces finalités, une fois remplies les conditions énoncées à l'article 88 du règlement (UE) 2018/1240.»

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

■

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

| | | |
|---|---|-------------------|
| Titre | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages | |
| Références | COM(2019)0003 – C9-0090/2021 – 2019/0001B(COD) | |
| Date de la présentation au PE | 7.1.2019 | |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | LIBE 8.3.2021 | |
| Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance | AFET 8.3.2021 | TRAN 8.3.2021 |
| Avis non émis Date de la décision | AFET 25.3.2021 | TRAN 21.1.2019 |
| Rapporteurs Date de la nomination | Jeroen Lenaers 8.3.2021 | |
| Date de l'adoption | 7.12.2020 | |
| Résultat du vote final | +: –: 0: | 55 9 0 |
| Membres présents au moment du vote final | Magdalena Adamowicz, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Katarina Barley, Fernando Barrena Arza, Pietro Bartolo, Nicolas Bay, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Anna Júlia Donáth, Lena Düpont, Cornelia Ernst, Nicolaus Fest, Jean-Paul Garraud, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Peter Kofod, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Nuno Melo, Roberta Metsola, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Nicola Procaccini, Emil Radev, Paulo Rangel, Ralf Seekatz, Michal Šimečka, Birgit Sippel, Martin Sonneborn, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Tomas Tobé, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Bettina Vollath, Javier Zarzalejos | |
| Suppléants présents au moment du vote final | Delara Burkhardt, Leopoldo López Gil, Kostas Papadakis, Anne-Sophie Pelletier, Rob Rooker, Domènec Ruiz Devesa, Hilde Vautmans, Petar Vitanov | |
| Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final | Andor Deli, Lívía Járóka | |
| Date du dépôt | 30.3.2021 | |

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

| | |
|------------|---|
| 55 | + |
| PPE | Magdalena ADAMOWICZ, Vladimír BILČÍK, Vasile BLAGA, Ioan-Rareș BOGDAN, Andor DELI, Lena DÜPONT, Andrzej HALICKI, Livia JÁRÓKA, Jeroen LENAERS, Leopoldo LÓPEZ GIL, Nuno MELO, Roberta METSOLA, Nadine MORANO, Emil RADEV, Paulo RANGEL, Ralf SEEKATZ, Tomas TOBÉ, Javier ZARZALEJOS |
| S&D | Katarina BARLEY, Pietro BARTOLO, Delara BURKHARDT, Maria GRAPINI, Sylvie GUILLAUME, Evin INCIR, Marina KALJURAND, Łukasz KOHUT, Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR, Javier MORENO SÁNCHEZ, Domènec RUIZ DEVESA, Birgit SIPPEL, Petar VITANOV, Bettina VOLLATH |
| RENEW | Malik AZMANI, Anna Júlia DONÁTH, Sophia in 't VELD, Fabienne KELLER, Moritz KÖRNER, Maite PAGA ZAURTUNDÚA, Michal ŠIMEČKA, Ramona STRUGARIU, Hilde VAUTMANS |
| ID | Nicolas BAY, Nicolaus FEST, Jean-Paul GARRAUD, Peter KOFOD, Annalisa TARDINO, Tom VANDENDRIESSCHE |
| GREENS/EFA | Alice KUHNKE |
| ECR | Jorge BUXADÉ VILLALBA, Patryk JAKI, Assita KANKO, Nicola PROCACCINI, Rob ROOKEN |
| NI | Martin SONNEBORN, Milan UHRÍK |
| 9 | - |
| Verts/ALE | Patrick BREYER, Saskia BRICMONT, Damien CARÊME, Tineke STRIK |
| THE LEFT | Konstantinos ARVANITIS, Pernando BARRENA ARZA, Cornelia ERNST, Anne-Sophie PELLETIER |
| NI | Kostas PAPADAKIS |
| 0 | 0 |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention